

CONVENTION

ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'ACQUISITION D'UN BOÎTIER DE CONVERSION D'UN VÉHICULE à motorisation essence en motorisation modulable essence – superéthanol

ANNÉE 2026

Entre les soussignés :

La Ville de Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire, Xavier ODO, domiciliée 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny-sur-Rhône,

désignée ci-après la Ville ;

et

☐ M.

☐ Mme

Nom :

Prénom :

Adresse : N°

Rue :

Code Postal : 69520 - Ville : Grigny-sur-Rhône

N° Tél :

Email° :

désigné ci-après le bénéficiaire ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le bioéthanol est produit à base de céréales (blé, maïs) ou de betterave à sucre, produit en France et en Europe. Il s'agit du carburant de provenance naturelle le plus utilisé au monde. Il est aujourd'hui en moyenne quasiment moitié moins cher que le SP95 (prix avoisinant 1€/L contre une moyenne de 1,7€/L pour du SP95 en septembre 2024).

La Ville de Grigny-sur-Rhône veut rendre la transition écologique des voitures accessible. Elle souhaite également favoriser le développement des carburants alternatifs pour les véhicules et diversifier l'offre présente sur la commune. Le Superéthanol permet de réduire par deux les émissions de CO₂, sans oublier les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines. En facilitant l'accès à ce carburant écologique et renouvelable, la Ville souhaite agir pour l'environnement et pour un air moins pollué.

A ce jour, la station-service d'Intermarché à Grigny-sur-Rhône est équipée pour distribuer du superéthanol.

La Ville propose une action d'aide à la conversion d'un véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol (85% de bioéthanol dans le carburant contre 5 à 10 % pour l'essence SP98-E5 et le SP95-E10). **L'aide est conditionnée à l'installation d'un boîtier de conversion exclusivement par des garagistes homologués.**

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'installation **d'un boîtier de conversion exclusivement par des garagistes homologués.**

Article 2 – TYPES DE VÉHICULES

Sont concernés tous les véhicules essences pouvant être équipés d'un boîtier de conversion.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 100 € maximum par matériel acheté neuf ou d'occasion et par bénéficiaire.

Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 100 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, il faut que le boîtier de conversion soit installé par un garagiste homologué.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour un même foyer familial.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'installation du boîtier de conversion sur le véhicule essence, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 et dans la limite de 10 bénéficiaires au total.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

→ La copie de la facture d'installation du boîtier de conversion du véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol, objet éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- Le nom et l'adresse du garage installateur et un justificatif d'homologation,
- La mention boîtier de conversion ou kit de conversion et bioéthanol/superéthanol,
- La date d'installation, qui doit avoir été effectuée durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

→ La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'installation du boîtier. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'installation du boîtier de conversion

→ L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par foyer.

→ Un relevé d'identité bancaire.

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties de la

présente, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,
à Grigny-sur-Rhône, le2026

Le bénéficiaire

Nom
Prénom

Signature,
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire,

Xavier ODO.